



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

# AMÉLIORER LE STATUT DE L'ARTISTE AU CANADA

Rapport du Comité permanent du Patrimoine canadien

L'hon. Hedy Fry, présidente

MARS 2023  
44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION

---

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

#### **PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : [www.noscommunes.ca](http://www.noscommunes.ca)

**AMÉLIORER LE STATUT DE L'ARTISTE AU  
CANADA**

**Rapport du Comité permanent  
du Patrimoine canadien**

**La présidente  
L'hon. Hedy Fry**

**MARS 2023**

**44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**

## **AVIS AU LECTEUR**

### **Rapports de comités présentés à la Chambre des communes**

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

Pour guider le lecteur :

Une liste des acronymes utilisés dans ce rapport est disponible à la page xi

# COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN

## PRÉSIDENTE

L'hon. Hedy Fry

## VICE-PRÉSIDENTS

Kevin Waugh

Martin Champoux

## MEMBRES

Chris Bittle

Michael Coteau

Lisa Hepfner

Anthony Housefather

Marilyn Gladu

Peter Julian

Tim Louis

Rachael Thomas

Martin Shields

## AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Dan Albas

Mel Arnold

Pam Bains

Lisa Marie Barron

Sylvie Bérubé

Kelly Block

Larry Brock

Richard Cannings

Frank Caputo

Adam Chambers

Paul Chiang

Chad Collins

Gérard Deltell

Caroline Desbiens  
Eric Duncan  
Julie Dzerowicz  
Ted Falk  
L`hon. Greg Fergus  
Michelle Ferreri  
Iqwinder Gaheer  
Bernard Généreux  
Laila Goodridge  
Jacques Gourde  
Annie Koutrakis  
Tom Kmiec  
Damien C. Kurek  
Elizabeth May  
Alistair MacGregor  
James Maloney  
Richard Martel  
Dan Mazier  
Heather McPherson  
Mike Morrice  
Rob Morrison  
John Nater  
Emmanuella Lambropoulos  
Melissa Lantsman  
Andréanne Larouché  
Sébastien Lemire  
Leslyn Lewis  
Ron Liepert  
Jeremy Patzer  
Rick Perkins  
Yaàra Saks  
James Schmale  
Mario Simmard

Clifford Small  
Sherry Romanado  
Lean Taylor Roy  
Cory Tocher  
Fraser Tolmie  
Denis Trudel  
L'hon. Tim Uppal  
Tony Van Bynen  
Anita Vandenbeld  
Adam van Koeverden  
Karen Vecchio  
Arnold Viersen  
Kevin Vuong  
Cathay Wagantall  
Len Webber  
Sameer Zuberi

**GREFFIER DU COMITÉ**

Michael McPherson

**BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

**Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires**

Gabrielle de Billy Brown, analyste

Marion Ménard, analyste





# **LE COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN**

a l'honneur de présenter son

## **CINQUIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié la *Loi sur le statut de l'artiste* et son impact sur l'amélioration des conditions minimales de travail des artistes et a convenu de faire rapport de ce qui suit :



# TABLE DES MATIÈRES

---

LISTE DES ACRONYMES .....	XI
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	1
AMÉLIORER LE STATUT DE L'ARTISTE AU CANADA .....	5
Contexte de l'étude .....	5
Bref résumé de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> .....	5
Partie 1 : La perspective des témoins à l'égard de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> .....	6
Les limites de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> .....	6
Les lacunes du filet de sécurité sociale des travailleurs du secteur culturel.....	9
Les changements technologiques .....	10
Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique .....	11
Partie 2 : Les suggestions formulées par les témoins.....	12
Les modifications proposées à la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> .....	13
La définition des termes « artistes » et « producteur » .....	13
L'arbitrage exécutoire lors de la négociation d'un premier accord-cadre .....	15
Les modifications à d'autres lois et programmes .....	16
L'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi .....	16
Les changements possibles au régime fiscal .....	18
L'étalement des revenus .....	18
Le revenu de base garanti.....	19
L'imposition des subventions .....	20
Les revenus tirés des droits d'auteur.....	21
Conclusion et recommandations .....	21
ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS .....	27

ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES.....	31
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	33
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA.....	35
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU CANADA .....	39

## LISTE DES ACRONYMES

---

ACTRA	Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
AQTIS	Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son
ARRQ	Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
CARFAC	Canadian Artists Representation/Front des artistes canadiens
CCRI	Conseil canadien des relations industrielles
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
FCCF	Fédération culturelle canadienne-française
GCCMI	Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image
GCR	Guilde canadienne des réalisateurs
GMMQ	Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
LSA	Loi sur le statut de l'artiste
MBAC	Musée des beaux-arts du Canada
ONF	Office national du film du Canada
RAAV	Regroupement des artistes en arts visuels du Québec
SPACQ	Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec



# LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

## Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada procède à une révision en profondeur de la *Loi sur le statut de l'artiste* et de la *Loi sur le droit d'auteur*. ..... 22

## Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada modifie la Partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* afin d'y inclure une disposition régissant la négociation et l'arbitrage pour l'obtention d'un premier « accord-cadre »..... 22

## Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que les producteurs qui bénéficient de toute forme de financement gouvernemental aient recours, dans la mesure du possible, à des ressources canadiennes dans l'exécution des projets financés. .... 22

## Recommandation 4

Que la *Loi sur le statut d'artiste* soit modifiée afin d'interdire aux producteurs de rendre conditionnelle l'embauche d'un artiste autonome à l'acceptation de conditions d'emploi inférieures à celles prévues dans la loi. .... 22

## Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada accélère la réforme en vue d'un programme d'assurance-emploi (AE) modernisé qui tienne compte de la nature du travail des artistes et des diverses réalités liées aux emplois des travailleurs du secteur de la culture, qui leur permette de cotiser et de se prévaloir du régime, et qui rende le programme plus accessible aux artistes et aux travailleurs culturels à toutes les prestations régulières et spéciales de l'AE..... 22

### Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada envisage la mise en place de mesures fiscales visant à soutenir les artistes professionnels dans la pratique de leur art et à encourager la consommation de produits culturels canadiens ainsi que l'achat d'œuvres d'art d'artistes canadiens. .... 23

### Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour y inclure une déduction fiscale à l'égard des revenus provenant de droits d'auteur afin de diminuer une partie de l'imposition de ce type de revenus pour les artistes professionnels..... 23

### Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux artistes professionnels l'étalement de leurs revenus lorsque surviennent des années plus fastes. .... 23

### Recommandation 9

Que 1 % du budget total de la rénovation ou de la construction d'immeubles gouvernementaux soit consacré à l'achat d'œuvres d'art créées par des artistes professionnels canadiens et qu'un crédit d'impôt correspondant à un maximum de 1 % du coût total d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment soit accordé à toute entreprise ou tout organisme qui consacre le montant correspondant à l'acquisition d'œuvres d'art créées par des artistes professionnels canadiens. .... 23

### Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada établisse un processus d'arbitrage exécutoire dans la négociation entre les parties. .... 23

### Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada mène une étude approfondie des pratiques exemplaires utilisées ailleurs dans le monde, notamment en Irlande, en Finlande et dans le nord-ouest de l'État de New York, où des programmes de revenu minimum ont été mis en œuvre pour les artistes. .... 23



### Recommandation 12

Que le gouvernement du Canada codifie, dans la *Loi sur le statut de l'artiste*, les principes établis dans l'arrêt de la Cour suprême *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*..... 24

### Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada prenne les mesures nécessaires pour que les producteurs qui reçoivent du financement de l'État garantissent des conditions minimales de travail..... 24

### Recommandation 14

Que le gouvernement du Canada adapte l'article 44 du *Code canadien du travail* au contexte de la *Loi sur le statut de l'artiste* et précise que les accréditations des artistes, les contrats et les accords-cadres sont protégés advenant la vente d'une entreprise ou un changement dans la structure juridique du producteur. .... 24

### Recommandation 15

Si le gouvernement du Canada décide de modifier la *Loi sur le statut de l'artiste*, les modifications apportées devraient avoir pour but de simplifier et de réduire le fardeau fiscal imposé aux artistes et aux créateurs. .... 24

### Recommandation 16

Si le gouvernement du Canada décide de modifier la *Loi sur le statut de l'artiste*, les modifications apportées devraient faire en sorte que la *Loi* s'harmonise avec les lois provinciales semblables..... 24

### Recommandation 17

Que le gouvernement du Canada reconnaisse l'évolution du secteur des arts et s'assure que les futures décisions stratégiques tiendront suffisamment compte des répercussions sur tous les genres d'artistes et de créateurs, peu importe le médium ou la technique qu'ils utilisent pour s'exprimer..... 24

**Recommandation 18**

Que le ministère du Patrimoine canadien continue de travailler avec les ministères des Finances et de l'Emploi et du Développement social, ainsi qu'avec l'Agence du revenu du Canada, pour atteindre, par le biais de multiples leviers fédéraux, les objectifs de la *Loi sur le statut de l'artiste* visant à améliorer les réalités socio-économiques des artistes..... 24

**Recommandation 19**

Que le gouvernement du Canada tienne ses engagements de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et d'introduire le droit de suite, afin de garantir que les artistes reçoivent leur juste part et obtiennent un revenu plus viable basé sur la valeur de leur propre travail..... 25

**Recommandation 20**

Que le gouvernement du Canada continue de travailler avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour assurer des protections et des soutiens aux artistes et aux travailleurs culturels à l'échelle du pays..... 25



# AMÉLIORER LE STATUT DE L'ARTISTE AU CANADA

---

## CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le 31 janvier 2022, le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes (le Comité) a adopté la motion suivante :

Que, conformément à l'article 108 (2) du Règlement, le comité entreprenne une étude concernant la *Loi sur le statut de l'artiste* et son impact sur l'amélioration des conditions minimales de travail des artistes; que le Comité invite des fonctionnaires travaillant pour le ministère du Patrimoine, des experts en fiscalité et autres intervenants et groupes du milieu culturel pour faire le suivi de cet enjeu et, pour ce faire, que le Comité tienne un minimum de quatre rencontres; et que le Comité fasse rapport de ses constatations et recommandations à la Chambre<sup>1</sup>.

Conformément à cette motion, le Comité a tenu quatre réunions et entendu 29 témoins. Il a également reçu cinq mémoires. Parmi les témoins figuraient des représentants d'organisations du secteur culturel, du secteur de la fiscalité et du gouvernement fédéral.

Le présent rapport se divise en deux parties principales. La première partie fait état des principaux constats soulevés par les témoins quant à la mise en œuvre générale de la *Loi sur le statut de l'artiste*. La deuxième partie se veut une synthèse des diverses propositions pour modifier la *Loi* et améliorer la situation socio-économique des travailleurs culturels.

## BREF RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

La *Loi sur le statut de l'artiste* (la *Loi* ou la LSA) a pour objet « l'établissement et la mise en œuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes<sup>2</sup> ». Le ministre du Patrimoine canadien est responsable des dispositions générales de la LSA (partie I)

---

1 Chambre des communes, Comité permanent du patrimoine canadien (CHPC), *Procès-verbal*, 31 janvier 2022.

2 *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33, art. 7.



tandis que le ministre du Travail est responsable de la partie II portant sur les relations professionnelles entre les artistes indépendants et les producteurs.

Les associations d'artistes accréditées par le Conseil canadien des relations industrielles (le CCRI) obtiennent le droit exclusif de défendre les intérêts de leurs membres dans un secteur particulier aux fins de la négociation collective avec les producteurs. Les artistes s'entendent notamment comme « des auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), ou des réalisateurs d'œuvres audiovisuelles<sup>3</sup> ». Les « producteurs<sup>4</sup> » s'entendent de certaines institutions fédérales et entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et qui ont recours aux services d'artistes en vue d'obtenir une prestation. Les associations d'artistes et les producteurs peuvent conclure des accords-cadres qui définissent les conditions minimales de la prestation des services des artistes. Il y a 26 associations d'artistes qui sont actuellement accréditées par le CCRI. À titre d'information, cinq provinces ont adopté leur propre loi sur le statut de l'artiste, soient le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

## **PARTIE 1 : LA PERSPECTIVE DES TÉMOINS À L'ÉGARD DE LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE**

### **Les limites de la *Loi sur le statut de l'artiste***

Des témoins ont affirmé que la LSA est importante pour le secteur culturel. Selon Keith Martin Gordey, vice-président national de l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), elle établit « un cadre pour améliorer la situation sociale et économique des artistes professionnels<sup>5</sup> ». Maryse Beaulieu, directrice générale du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV), a expliqué que la LSA est fondamentale pour les artistes en arts visuels :

Il est de toute première importance de réitérer que l'institution d'un régime de négociation collective, tel que le permet la *Loi sur le statut de l'artiste*, est absolument cardinale pour relever les conditions dans lesquelles les artistes évoluent [...] Nous ne pourrions terminer cette intervention sans dire combien l'établissement d'un régime de négociation collective, tel que le prévoit la *Loi sur le statut de l'artiste*, est fondamental pour les artistes en arts visuels. Cela ne peut constituer une réponse définitive et unique

---

3 *Ibid.*, sous-alinéa 6 (2) b) (i).

4 *Ibid.*, art. 5 et l'alinéa 6 (2) a).

5 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1555 (Keith Martin Gordey, vice-président national, Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists).

au relèvement des conditions de vie de ces artistes, mais la *Loi* est l'un des jalons qui permettent de penser la situation des artistes afin que ces derniers puissent aspirer à des conditions de vie qui soient à la hauteur de ce qu'ils représentent pour la société canadienne.

Il est inutile de rappeler que le fait d'instaurer un régime de négociation collective a pour finalité le rétablissement d'un équilibre entre les parties lorsqu'il s'agit de négocier avec les producteurs. Les objectifs de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui affirment l'importance des artistes au sein de notre société, constituent un engagement envers celles et ceux que nous avons célébrés au cours de cette pandémie<sup>6</sup>.

Toutefois, des témoins ont affirmé que la LSA n'avait pas amélioré de manière significative la situation socio-économique des travailleurs culturels. Comme l'a reconnu Ginette Brazeau, présidente du CCRI, l'impact de la *Loi* est limité du fait que celle-ci ne porte que sur les relations de travail qui relèvent de la compétence fédérale :

*La Loi sur le statut de l'artiste s'applique uniquement aux producteurs sous réglementation fédérale, et la Loi est très claire sur les critères qui définissent cette catégorie. Il faut que ce soit une entité de radiodiffusion qui relève du CRTC ou d'un ministère ou d'une organisation fédérale énoncée dans la Loi sur la protection des renseignements personnels. La liste des entités couvertes par la Loi est très circonscrite<sup>7</sup>.*

Le fait que la LSA ne s'applique pas aux producteurs ayant reçu des contrats en sous-traitance de producteurs sous juridiction fédérale diminue l'efficacité de la *Loi*. Dave Forget, directeur général national de la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR), a mentionné :

*[...] quand l'Office national du film collabore avec le coproducteur, souvent le coproducteur devient celui qui embauche et l'accord tombe à l'eau. Cela inclut toutes les mesures de protection qui ont été négociées, comme les droits collectifs, les taux de salaire minimum et les cotisations au régime de santé et au régime de retraite, notamment. Bien entendu, cela réduit davantage l'efficacité de la Loi<sup>8</sup>.*

Mylène Cyr, directrice générale de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), a mentionné que des ententes doivent être négociées avec ces producteurs indépendants pour garantir des conditions de travail minimales :

---

6 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1605 (Maryse Beaulieu, directrice générale, Regroupement des artistes en arts visuels du Québec).

7 CHPC, *Témoignages*, 4 avril 2022, 1635 (Ginette Brazeau, présidente, Conseil canadien des relations industrielles).

8 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1600 (Dave Forget, directeur général national, Guilde canadienne des réalisateurs).



À titre d'exemple, Radio-Canada, qui avait l'habitude d'engager des réalisateurs et des réalisatrices pour ses productions internes, a désormais recours aux services de producteurs indépendants. C'est par des ententes négociées avec ces derniers que des conditions de travail minimales pourront être exigées<sup>9</sup>.

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) est aux prises avec une problématique similaire. Bien que la GMMQ ait négocié des accords-cadres avec la Société Radio-Canada et l'Office national du film (ONF), ces institutions culturelles fédérales font affaire par la suite avec des producteurs indépendants qui ne sont pas assujettis à la LSA :

[...] nous devons faire face quand même à un nombre important de producteurs indépendants, qu'il est impossible d'assujettir à une réglementation en particulier pour faire en sorte que des ententes comprenant des conditions de travail raisonnables puissent être conclues entre les artistes et ces producteurs<sup>10</sup>.

Par ailleurs, la négociation d'accords-cadres entre les associations d'artistes et les producteurs sous compétence fédérale peut s'échelonner sur plusieurs années en plus d'être un processus lourd et coûteux.

Par exemple, la négociation d'un accord-cadre entre le Front des artistes canadiens (CARFAC), le RAAV et le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) a duré plus de dix ans. Ce n'est qu'en 2014, après que la Cour suprême du Canada eut tranché le litige<sup>11</sup>, que le CARFAC et le RAAV ont pu ratifier un accord-cadre avec le MBAC<sup>12</sup>.

L'ARRQ a également dû mener de longues négociations pour en arriver à un accord avec l'ONF :

Bien que l'ARRQ n'ait négocié qu'un seul accord-cadre en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* du gouvernement fédéral, ou LSA, nous sommes d'avis que certaines modifications à celle-ci pourraient grandement améliorer son efficacité. Notre première négociation avec l'Office national du film s'est étendue sur presque cinq années et a nécessité 59 séances de négociation<sup>13</sup>.

---

9 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1615 (Mylène Cyr, directrice générale, Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec).

10 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1605 (Éric Lefebvre, secrétaire-trésorier, Guilde des musiciens et musiciennes du Québec).

11 *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*, 2014 CSC 42.

12 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1600 (April Britski, directrice en chef, Front des artistes canadiens).

13 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1615 (Mylène Cyr).

Enfin, il est à noter que les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux jouent un rôle clé pour améliorer le statut socioéconomique des travailleurs culturels. Selon Karl Beveridge, artiste en arts visuels et membre du CARFAC, la LSA contribue à améliorer la situation des artistes, mais l'apport « des lois provinciales correspondantes<sup>14</sup> » est également nécessaire.

## Les lacunes du filet de sécurité sociale des travailleurs du secteur culturel

Au cours de cette étude, plusieurs témoins ont mentionné que les travailleurs autonomes du secteur culturel n'avaient pas accès aux mêmes protections sociales que les autres travailleurs salariés. La pandémie de COVID-19 a contribué à exacerber la précarité financière d'un bon nombre de travailleurs culturels. Selon Simon Brault, directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada, « la pandémie a mis en évidence la nécessité, maintenant plus que jamais, de fournir aux artistes un filet de sécurité sociale plus solide et d'explorer les diverses avenues qui méritent d'être envisagées<sup>15</sup> ».

Mme Cyr de l'ARRQ a expliqué la problématique du côté des réalisateurs et réalisatrices du Québec :

Présentement, un producteur peut recevoir du financement gouvernemental sans avoir la moindre obligation de garantir aux artistes qu'il appliquera des conditions de travail minimales. Ces artistes engagés pour les productions subventionnées par le gouvernement n'ont aucun filet social. La pandémie nous a démontré à quel point il est important de réfléchir à cette situation<sup>16</sup>.

Pour M. Gordey de l'ACTRA, la pandémie de COVID-19 a révélé que les artistes qui occupaient un autre emploi entre deux contrats n'étaient pas couverts adéquatement par le programme d'assurance-emploi :

Si un artiste indépendant occupe un autre emploi entre deux contrats, son employeur et lui cotiseront au programme pour les heures assurables, mais s'il est mis à pied, il n'a pas le droit de recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi<sup>17</sup>.

---

14 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1635 (Karl Beveridge, artiste visuel, Front des artistes canadiens).

15 CHPC, *Témoignages*, 4 avril 2022, 1555 (Simon Brault, directeur et chef de la direction, Conseil des arts du Canada).

16 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1615 (Mylène Cyr).

17 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1550 (Keith Martin Gordey).



Pour Christian Lemay, président de l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), le statut de travailleur autonome empêche les travailleurs de l'industrie de l'audiovisuel « d'être admissibles à l'assurance-emploi lorsqu'ils se retrouvent entre deux prestations de travail<sup>18</sup> ». De plus, le recours à la sous-traitance par les institutions culturelles fédérales limite l'amélioration de la situation socio-économique des travailleurs culturels dans la mesure où les producteurs sous-traitants n'ont pas à verser des cotisations au régime d'assurance collective et au régime enregistré d'épargne-retraite<sup>19</sup>.

Les représentants de l'International Centre of Art for Social Change<sup>20</sup>, de la Coalition canadienne des arts<sup>21</sup> et de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)<sup>22</sup> ont également exprimé le souhait que les critères d'admissibilité du programme d'assurance-emploi soient revus pour tenir compte du statut de travailleur autonome des artistes.

## Les changements technologiques

La LSA a été promulguée à une époque où l'utilisation de l'Internet et des technologies numériques commençait à s'étendre dans la société. Aussi, la LSA est silencieuse à ce sujet. Des témoins, tels que M. Forget de la GCR, ont exprimé la nécessité « de rendre la Loi plus flexible et adaptée aux changements technologiques<sup>23</sup> ».

Brandon Gonez, directeur général de Gonez Media Inc., a tenu les mêmes propos que M. Forget :

Ce qui me frappe dans cette loi, c'est que, comme beaucoup d'autres cadres réglementaires, elle ne s'applique pas aux créateurs numériques comme moi, car elle a été adoptée bien avant qu'Internet existe dans sa forme actuelle<sup>24</sup>.

---

18 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1555 (Christian Lemay, président, Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son).

19 *Ibid.*, 1625.

20 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1610 (Judith Marcuse, fondatrice et directrice, International Centre of Art for Social Change).

21 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1620 (Sarah Iley, membre du comité de pilotage, Coalition canadienne des arts).

22 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1625 (Marie-Christine Morin, directrice générale, Fédération culturelle canadienne-française).

23 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1600 (Dave Forget).

24 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1630 (Brandon Gonez, directeur général, Gonez Media Inc.).



Darcy Michael, acteur et créateur, a mentionné comment des plateformes de diffusion en ligne telles que YouTube, TikTok et Instagram, permettent désormais aux artistes d'avoir « le contrôle de leurs créations, de leur contenu et de leur entreprise<sup>25</sup> ». Ces créateurs n'ont pas à transiger avec des intermédiaires pour atteindre le public ou distribuer leur travail artistique. Pour M. Gonez, les plateformes de diffusion en ligne permettent d'atteindre « un public mondial sans les obstacles financiers à la création de tout un réseau<sup>26</sup> ».

Pour Oorbee Roy, créatrice de contenu numérique, les possibilités offertes par les plateformes numériques sont « nombreuses<sup>27</sup> », bien qu'il soit parfois difficile de s'y « tailler une place<sup>28</sup> ».

## Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique

La partie I de la LSA énonce « l'importance pour les artistes de recevoir une indemnisation pour l'utilisation, et notamment le prêt public, de leurs œuvres<sup>29</sup> ».

Selon April Britski, directrice en chef de CARFAC, la LSA et la *Loi sur le droit d'auteur* se renforcent l'une de l'autre. La *Loi sur le droit d'auteur* établit le droit d'être payé tandis que « la négociation collective par l'entremise de la *Loi sur le statut de l'artiste* établit le montant à payer<sup>30</sup> ».

Cependant, des témoins estiment qu'il serait possible d'en faire plus pour accroître la relation entre les deux lois. Dans le secteur de la musique, le fait que des producteurs de films ou de télévision n'aient pas signé un accord-cadre avec la GMMQ fait en sorte qu'ils ne sont pas tenus de verser des redevances aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs œuvres audiovisuelles. M. Lefebvre de la GMMQ a émis la recommandation suivante :

Pour que les artistes-interprètes puissent toucher des redevances lorsque leurs prestations sont enregistrées dans le cadre d'un film, d'une vidéo ou d'une émission télévisée, il serait important que les associations d'artistes puissent négocier, directement avec les entreprises fédérales et les organismes réglementés par le CRTC,

---

25 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1540 (Darcy Michael, acteur et créateur, à titre personnel).

26 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1640 (Brandon Gonez).

27 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1655 (Oorbee Roy, à titre personnel).

28 *Ibid.*

29 *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33, art. 2.

30 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1600 (April Britski).



comme la loi le prévoit, un accord-cadre prévoyant le versement d'une rémunération sans égard au fait qu'une entente collective ou un contrat a été négocié au préalable sur le versement d'une redevance<sup>31</sup>.

Alexandre Alonso, directeur général de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ), estime qu'il est anormal qu'un producteur qui développe des baladodiffusions à destination d'une application mobile ne soit pas « dans l'obligation, dans un délai raisonnable<sup>32</sup> » de négocier des accords-cadres pour ces nouveaux canaux de diffusions.

Les créateurs représentés par la Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (GCCMI) vivent une situation similaire. Selon John Welsman, président de la GCCMI, les compositeurs anglophones de musique à l'image doivent parfois céder leurs droits lors des négociations avec les producteurs médiatiques. Les conséquences sont multiples :

En pratique, cela signifie que le producteur perçoit à notre place les revenus en aval, c'est-à-dire les redevances qui nous seraient versées par l'intermédiaire de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique — anciennement la SODRAC —, ou que nous les partageons avec eux selon une formule quelconque<sup>33</sup>.

Il est à noter que la GCCMI a tenté de négocier un modèle d'accord-cadre avec l'Association canadienne des producteurs médiatiques pour régler cette problématique, mais aucune entente n'a été conclue.

## **PARTIE 2 : LES SUGGESTIONS FORMULÉES PAR LES TÉMOINS**

Les caractéristiques de l'emploi chez les travailleurs culturels sont différentes de celles d'autres travailleurs. Le statut de travailleur autonome, le cumul des emplois et la fluctuation des revenus ne constituent que quelques exemples de la réalité socio-économique d'un bon nombre d'artistes. Des modifications à la LSA ainsi qu'à d'autres lois ont été proposées par les témoins afin d'offrir une meilleure sécurité financière aux travailleurs culturels.

---

31 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1605 (Éric Lefebvre).

32 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1630 (Alexandre Alonso, directeur général, Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec).

33 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1630 (John Welsman, président, Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image).

## Les modifications proposées à la *Loi sur le statut de l'artiste*

Des témoins ont soumis à l'attention du Comité des modifications qui devaient être apportées à la LSA.

La SPACQ a demandé une refonte complète de la LSA qui imposerait « la neutralité technologique<sup>34</sup> ». Un tel changement viserait à contraindre « les producteurs à négocier des conditions minimales de travail pour tout nouveau canal de diffusion ou toute nouvelle nature de production dans un délai raisonnable suivant leur première exploitation<sup>35</sup> ». L'Union des artistes est également en faveur d'énoncer de façon explicite que la LSA « s'applique pour toute production artistique susceptible d'être déployée sur différents supports, à l'image de la loi québécoise<sup>36</sup> ».

## La définition des termes « artistes » et « producteur »

En vertu de l'article 5 et l'alinéa 6 (2) b) de la LSA, les artistes sont définis comme des entrepreneurs indépendants professionnels faisant partie des catégories suivantes :

- les auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la Loi sur le droit d'auteur, ou des réalisateurs d'œuvres audiovisuelles;
- les artistes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes;
- les artistes qui font partie de catégories professionnelles établies par règlement et qui participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels<sup>37</sup>.

Le *Règlement sur les catégories professionnelles* énumère les catégories professionnelles supplémentaires admissibles en vertu de la LSA. L'Union des artistes a recommandé une

34 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1630 (Alexandre Alonso).

35 *Ibid.*

36 Union des artistes, *Mémoire présenté au Comité permanent du patrimoine canadien*, 31 mars 2022, p. 1.

37 *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33, alinéa 6(2)b).



révision de ce règlement afin d’y inclure une plus grande variété de professions, notamment celles qui se sont développées dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle<sup>38</sup>.

Des témoins ont recommandé de revoir la définition d’artiste énoncée dans la LSA. La GCR jugeait nécessaire de mettre à jour à cette définition et « de simplifier le processus de reconnaissance » afin de l’adapter aux changements technologiques qui ont transformé les secteurs des arts et de la culture<sup>39</sup>.

Thomas Owen Ripley, sous-ministre adjoint délégué au ministère du Patrimoine canadien, est plutôt d’avis que la définition d’artiste telle qu’énoncée dans la LSA englobe déjà « une bonne portion des artistes et des créateurs, même compte tenu de l’évolution technologique<sup>40</sup> ».

De son côté, l’ARRQ estime que la définition d’artiste à titre d’auteur porte à confusion dans la mesure où « la pratique et la jurisprudence reconnaissent que les réalisateurs sont effectivement des auteurs au sens de la *Loi*<sup>41</sup> ». L’ARRQ a suggéré de modifier cette définition pour qu’elle se rapproche davantage de celle employée au Québec dans la [\*Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma\*](#). Selon cette loi, un artiste est « une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération [...], à titre de créateur ou d’interprète<sup>42</sup> ». L’Union des artistes a également recommandé de « simplifier la définition d’artiste au sein de la LSA, à l’image de ce qui est prévu dans la loi québécoise<sup>43</sup> ».

Pour la FCCF, il est nécessaire de revoir la définition d’un artiste « à la lumière des traités internationaux que nous avons signés et de la définition qu’en donnent d’autres bailleurs de fonds, comme le Conseil des arts du Canada<sup>44</sup> ».

---

38 Union des artistes, [\*Mémoire présenté au Comité permanent du patrimoine canadien\*](#), 31 mars 2022, p. 5.

39 CHPC, [\*Témoignages\*](#), 23 mars 2022, 1600 (Dave Forget).

40 CHPC, [\*Témoignages\*](#), 4 avril 2022, 1605 (Thomas Owen Ripley, sous-ministre adjoint délégué, ministère du Patrimoine canadien).

41 CHPC, [\*Témoignages\*](#), 30 mars 2022, 1615 (Mylène Cyr).

42 Il est à noter que, depuis ce témoignage, la définition a légèrement été modifiée par l’ajout, après « moyennant rémunération » des termes « ou autre contrepartie monétaire ». [\*Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma\*](#), ch. S-32.1, art. 1.1.

43 Union des artistes, [\*Mémoire présenté au Comité permanent du patrimoine canadien\*](#), 31 mars 2022, p. 3.

44 CHPC, [\*Témoignages\*](#), 30 mars 2022, 1645 (Marie-Christine Morin).

Des témoins ont également demandé de revoir la définition de producteur. Les représentants de la GMMQ et de la GCCMI<sup>45</sup> ont demandé de la modifier de manière à préciser que les producteurs indépendants soient assujettis à la LSA. Pour M. Lefebvre :

La *Loi sur le statut de l'artiste* du Canada vise les entreprises de radiodiffusion et les institutions fédérales. Si la loi fédérale définissait plus largement le mot « producteur », ce serait possible de désigner le producteur comme celui qui assume le risque financier. Ce serait plus facile de dire que nous allons négocier avec un radiodiffuseur, avec CTV, par exemple, qui serait obligé de négocier avec une association d'artistes<sup>46</sup>.

Pour la GCCMI, la définition de producteur de la LSA « est ambiguë quant à l'inclusion ou non des producteurs qui respectent les exigences du diffuseur pour participer à un système de contenu canadien<sup>47</sup> ». L'association demande que la LSA soit clarifiée de manière à ce que les producteurs médiatiques indépendants soient inclus dans la définition de producteur<sup>48</sup>.

### L'arbitrage exécutoire lors de la négociation d'un premier accord-cadre

Des témoins ont affirmé que la négociation d'un premier accord-cadre représente le plus grand défi. Afin d'améliorer l'efficacité du processus de négociation, plusieurs témoins ont recommandé d'inclure à la LSA un processus d'arbitrage des différends. Selon M<sup>me</sup> Cyr de l'ARRQ, une option à considérer serait de s'inspirer de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature sur leurs contrats avec les diffuseurs* du Québec qui prévoit un tel mécanisme d'arbitrage :

En ce qui concerne le mécanisme d'arbitrage, la négociation d'une première entente collective est souvent une démarche très ardue. Elle est particulièrement difficile pour les réalisateurs et les réalisatrices, qui se retrouvent seuls à effectuer cette fonction sur un plateau. Nous comprenons qu'un rapport de force est difficile à établir. Ainsi, pour faciliter la mise en place d'une première entente, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, soit la loi S- 32.01 du Québec, prévoit la possibilité de tenir un arbitrage des différends pour la première entente collective à la demande d'une des parties<sup>49</sup>.

45 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1620 (John Welsman).

46 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1635 (Éric Lefebvre).

47 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1700 (John Welsman).

48 *Ibid.*, 1620.

49 CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 1615 (Mylène Cyr).



Tout comme l'ARRQ, l'Union des artistes a recommandé d'intégrer à la LSA « un mécanisme d'arbitrage pour le premier accord-cadre à la demande d'une des parties, comme le fait la loi québécoise<sup>50</sup> ». Le *Canadian Actors' Equity Association* est également favorable à l'ajout d'une telle disposition<sup>51</sup>.

M. Forget de la GCR a également recommandé d'inclure un tel article à la LSA afin d'assurer « un arbitrage exécutoire pour un premier contrat, comme c'est actuellement le cas dans le cadre de la *Loi sur le statut de l'artiste* du Québec, ainsi que des codes du travail provinciaux et fédéraux<sup>52</sup> ».

La GMMQ se dit également d'accord avec l'arbitrage obligatoire, non seulement pour une première entente, « mais aussi pour les ententes subséquentes<sup>53</sup> ». De son côté, la GCCMI demande que le CCRI ait « le droit d'imposer les frais d'arbitrage aux frais de la partie récalcitrante<sup>54</sup> ».

Mme Brazeau du CCRI a précisé que la décision d'ajouter à la LSA une disposition pour l'arbitrage exécutoire est à considérer. Toutefois, la décision finale appartient aux décideurs politiques :

Est-ce qu'il y a lieu de revoir [la *Loi*] pour y établir des dispositions en parallèle avec celles du Code canadien du travail, en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire lors d'un premier accord-cadre? C'est une très bonne question, qui devra être étudiée attentivement. C'est un outil qui est prévu dans le Code canadien du travail et qui pourrait être intégré à la *Loi sur le statut de l'artiste* si, au terme de cette étude, votre comité ou le ministère concluent que ce serait une bonne approche pour obtenir les résultats escomptés<sup>55</sup>.

## Les modifications à d'autres lois et programmes

### L'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi

Le travail autonome est une des caractéristiques du secteur culturel. En 2015, environ 28 % des travailleurs du secteur culturel occupaient un travail autonome, soit plus du

---

50 Union des artistes, *Mémoire présenté au Comité permanent du patrimoine canadien*, 31 mars 2022, p. 6.

51 *Canadian Actors' Equity Association*, *Mémoire sur l'incidence de la Loi sur le statut de l'artiste sur les conditions de travail des artistes*, p. 3.

52 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1600 (Dave Forget).

53 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1635 (Éric Lefebvre).

54 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1620 (John Welsman).

55 CHPC, *Témoignages*, 4 avril 2022, 1620 (Ginette Brazeau).

double de l'ensemble de la main-d'œuvre du Canada<sup>56</sup>. Plusieurs de ces travailleurs sont des employés à temps partiel, temporaires ou contractuels. Dans ce contexte, des témoins se sont dit en faveur d'une réforme des critères d'admissibilité de l'assurance-emploi pour tenir compte de la réalité des travailleurs du secteur culturel.

Pour M. Brault du Conseil des arts du Canada, il s'avère essentiel de « trouver une façon juste de rémunérer les artistes, plutôt que de les obliger à courir d'un contrat à l'autre en sachant très bien qu'ils passeront de longues périodes sans travailler<sup>57</sup> ».

M. Gordey de l'ACTRA a suggéré d'établir un modèle de prestation basé sur les revenus plutôt que sur les heures assurables :

Le programme d'assurance-emploi comporte des règles spéciales pour d'autres travailleurs. En particulier, les pêcheurs, les coiffeurs et les chauffeurs indépendants sont admissibles aux prestations régulières en fonction de leurs revenus plutôt que des heures assurables. Le même modèle de rémunération pourrait sûrement être adapté aux artistes. Un programme d'assurance-emploi pour une économie moderne permettrait aux travailleurs indépendants de cotiser à l'assurance-emploi et de recevoir des prestations d'assurance-emploi malgré l'absence d'une relation employeur-employé traditionnelle<sup>58</sup>.

La [lettre de mandat](#) de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap et la [lettre du mandat](#) du ministre du Travail contiennent des engagements à l'égard des travailleurs autonomes. M. Ripley du ministère du Patrimoine canadien a précisé que son ministère travaillait de concert avec ces ministères fédéraux afin que la spécificité des travailleurs culturels soit prise en compte par le programme d'assurance-emploi :

Par exemple, dans la lettre de mandat du ministre du Travail, on demande à celui-ci d'évaluer le cadre de travail des travailleurs autonomes. De plus, la lettre de mandat de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap demande à cette dernière d'évaluer s'il y a un appui suffisant pour les travailleurs autonomes, qui ne peuvent bénéficier de l'assurance-emploi. Nous allons assurément travailler de concert avec nos collègues de ces ministères pour nous assurer que les intérêts des travailleurs culturels et des artistes sont reflétés dans ces travaux<sup>59</sup>.

---

56 Conférence Board of Canada, [Étude d'information sur le marché du travail de la main-d'œuvre culturelle](#) (Étude préparée pour le Conseil des ressources humaines du secteur culturel), septembre 2019, p. 17.

57 CHPC, [Témoignages](#), 4 avril 2022, 1620 (Simon Brault).

58 CHPC, [Témoignages](#), 21 mars 2022, 1550 (Keith Martin Gordey).

59 CHPC, [Témoignages](#), 4 avril 2022, 1620 (Thomas Owen Ripley).



## Les changements possibles au régime fiscal

### L'étalement des revenus

Les travailleurs du secteur culturel sont sujets à une fluctuation de leurs revenus d'une année à l'autre. Selon les données d'un sondage mené par le ministère du Patrimoine canadien en 2021 :

[...] le quart des artistes rapportent que les revenus qu'ils tirent de leur travail artistique fluctuent d'au moins 100 % d'une année à l'autre. De plus, 35 % des répondants affirment que ces revenus fluctuent de 50 % d'une année à l'autre. Nous savons qu'une majorité des répondants, soit 57 %, déclarent gagner moins de 40 000 \$ brut, contre une médiane nationale de 71 000 \$, par exemple<sup>60</sup>.

Plusieurs témoins entendus par le Comité ont suggéré différentes mesures pour établir une certaine équité fiscale pour les artistes canadiens en raison de la nature cyclique de leur travail.

Pour M. Gordey de l'ACTRA, une des mesures les plus importantes serait d'exonérer de l'impôt fédéral « les premiers 15 000 \$ de revenu annuel provenant d'une activité artistique professionnelle<sup>61</sup> ». L'ACTRA a également recommandé de rétablir « l'étalement du revenu sur une période de quatre ans<sup>62</sup> », comme les artistes pouvaient le faire avant 1989. Judith Marcuse, fondatrice et directrice de l'International Centre of Art for Social Change<sup>63</sup>, ainsi que le *Canadian Actors' Equity Association*<sup>64</sup> se sont également prononcés en faveur de la mise en œuvre d'une telle mesure.

M. Michael a expliqué de manière concrète pourquoi la variation des revenus d'une année à l'autre est défavorable à la situation financière des artistes :

Lorsque ma comédie de situation a été diffusée au départ par CTV, j'avais gagné l'année précédente 18 000 \$, soit exactement comme dans l'exemple de M. Gordey. Mes revenus ont grimpé l'année suivante à 120 000 \$, et j'ai dû payer 50 % de cette somme

---

60 *Ibid.*, 1610.

61 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1550 (Keith Martin Gordey).

62 *Ibid.*

63 CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 1610 (Judith Marcuse).

64 *Canadian Actors' Equity Association*, *Mémoire sur l'incidence de la Loi sur le statut de l'artiste sur les conditions de travail des artistes*, p. 2.



en impôts. C'était un coup de pouce dont j'avais besoin, mais on est venu rapidement m'en enlever une partie. Je pense que l'étalement du revenu est essentiel<sup>65</sup>.

En 2004, la [rente d'étalement pour artiste](#) a été mise en œuvre au Québec afin de permettre aux artistes professionnels d'investir une partie de leur revenu dans l'achat d'une rente afin d'étaler l'imposition de ce revenu sur une période de sept ans.

Pour Philippe Beaulieu, comptable professionnel agréé, l'étalement du revenu serait également souhaitable à l'échelle fédérale dans la mesure où il y a une harmonisation des périodes d'étalement entre les deux niveaux de gouvernement<sup>66</sup>.

Costa Dimitrakopoulos, directeur général de la Direction des décisions en impôt, Politique législative et des affaires réglementaires avec l'Agence du revenu du Canada, a tenu à rappeler au Comité que la mise en œuvre d'une telle mesure relève du ministère des Finances, qui a la responsabilité de modifier la *Loi sur l'impôt sur le revenu*<sup>67</sup>.

### Le revenu de base garanti

Certains témoins ont soutenu que la mise en place d'un revenu de base garanti, appelé également revenu annuel garanti ou revenu de base universel, constitue une forme de soutien financier qui mériterait d'être considérée pour assurer un revenu minimum aux travailleurs culturels.

Selon certains témoins, le soutien financier temporaire mis en œuvre par le gouvernement fédéral au cours de la pandémie de COVID-19 représente un bon exemple à suivre. À ce sujet, Marie-Christine Morin, directrice générale de la FCCF, a affirmé :

[...] il faudrait se pencher sur la notion de revenu annuel garanti. La Prestation canadienne de la relance économique et la Prestation canadienne d'urgence ont fait la preuve que c'est grâce à des mesures de soutien garanti au revenu que notre communauté artistique a pu survivre et respirer pendant cette pandémie. Je crois qu'on doit absolument se pencher sur cette notion<sup>68</sup>.

---

65 CHPC, [Témoignages](#), 21 mars 2022, 1655 (Darcy Michael).

66 CHPC, [Témoignages](#), 4 avril 2022, 1715 (Philippe Beaulieu, comptable professionnel agréé, à titre personnel).

67 CHPC, [Témoignages](#), 4 avril 2022, 1730 (Costa Dimitrakopoulos, directeur général, Direction des décisions en impôt, Politique législative et des affaires réglementaires, Agence du revenu du Canada).

68 CHPC, [Témoignages](#), 30 mars 2022, 1645 (Marie-Christine Morin).



Pour le *Canadian Actors' Equity Association*, le revenu de base universel est « le programme le plus pertinent que le gouvernement fédéral pourrait mettre en place pour garantir une certaine stabilité aux travailleurs en situation de précarité<sup>69</sup> ».

Howard R. Jang, directeur exécutif et artistique d'ArtSpring<sup>70</sup>, ainsi que M<sup>me</sup> Marcuse de l'International Centre of Art for Social Change<sup>71</sup>, ont soutenu qu'un revenu de base universel, élaboré sur le modèle de la Prestation canadienne d'urgence, est une option à considérer. Tous deux estiment que le Canada pourrait s'inspirer de ce qui se fait en Irlande, en Finlande et dans l'État de New York afin de garantir un revenu minimal aux artistes.

### L'imposition des subventions

Les subventions accordées aux artistes, notamment celles du Conseil des arts du Canada, constituent un revenu imposable. Le Conseil des arts du Canada offre la possibilité aux bénéficiaires de recevoir leur subvention sur plusieurs années<sup>72</sup>. En procédant de la sorte, le bénéficiaire peut faire correspondre le revenu de sa subvention aux dépenses admissibles au cours d'une année donnée<sup>73</sup>.

Toutefois, la pandémie de COVID-19 a créé une problématique particulière selon M. Beaulieu:

En ce moment, les artistes professionnels se trouvent à payer de l'impôt sur tout solde de subventions encaissées pour lesquelles il reste des dépenses à engager au cours de l'année suivante. La pandémie a accentué ce phénomène en raison de la fermeture des centres de création, qui retarde la réalisation des projets subventionnés<sup>74</sup>.

Pour corriger la situation, M. Beaulieu préconise d'accorder une déduction « pour les subventions qui ont été encaissées, mais pour lesquelles il reste des dépenses à engager<sup>75</sup> ».

---

69 *Canadian Actors' Equity Association*, [Mémoire sur l'incidence de la Loi sur le statut de l'artiste sur les conditions de travail des artistes](#), p. 4.

70 CHPC, [Témoignages](#), 23 mars 2022, 1705 (Howard R. Jang, directeur exécutif et artistique, ArtSpring).

71 CHPC, [Témoignages](#), 23 mars 2022, 1610 (Judith Marcuse).

72 Conseil des Arts du Canada, [Si vous recevez une subvention](#).

73 Conseil des Arts du Canada, [Les impôts sur le revenu et votre subvention](#).

74 CHPC, [Témoignages](#), 4 avril 2022, 1645 (Philippe Beaulieu).

75 *Ibid.*

De son côté, la *Canadian Actors' Equity Association* recommande une « exonération totale de l'impôt sur les revenus que les artistes reçoivent sous forme de subventions du Conseil des arts du Canada, des conseils des arts provinciaux et d'autres organismes de subvention canadiens<sup>76</sup> ».

### Les revenus tirés des droits d'auteur

M. Beaulieu a proposé qu'une déduction fiscale pour droits d'auteur soit accordée sur les redevances générées par les œuvres des artistes professionnels « afin de diminuer une partie de l'imposition de ce type de revenus<sup>77</sup> ».

Le *Canadian Actors' Equity Association* serait également favorable à « une exonération fiscale annuelle sur les revenus tirés des droits d'auteur, des droits connexes ou sur d'autres revenus provenant de la vente de toute œuvre de création<sup>78</sup> ».

Par ailleurs, dans le secteur des arts visuels, les représentants du CARFAC<sup>79</sup> et du RAAV<sup>80</sup> ont profité de la tribune qui leur était offerte pour rappeler l'importance que le Canada intègre le droit de suite<sup>81</sup> à sa législation sur le droit d'auteur.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de son étude sur la LSA et ses répercussions sur les conditions de travail de base des artistes, le Comité a entendu que même si cette loi constitue un élément essentiel de l'écosystème culturel, elle ne permet pas d'atteindre pleinement les objectifs énoncés. Les témoins ont mentionné des enjeux qui ont une incidence sur l'efficacité de la loi, de même que d'autres préoccupations touchant les travailleurs du secteur culturel.

Le Comité recommande que des modifications soient apportées à la LSA afin d'en accroître les retombées. Il recommande également des changements au régime fiscal

---

76 *Canadian Actors' Equity Association, Mémoire sur l'incidence de la Loi sur le statut de l'artiste sur les conditions de travail des artistes*, p. 3.

77 CHPC, *Témoignages*, 4 avril 2022, 1645 (Philippe Beaulieu).

78 *Canadian Actors' Equity Association, Mémoire sur l'incidence de la Loi sur le statut de l'artiste sur les conditions de travail des artistes*, p. 3.

79 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1600 (April Britski).

80 CHPC, *Témoignages*, 21 mars 2022, 1650 (Maryse Beaulieu).

81 Le droit de suite permettrait aux artistes en arts visuels de toucher une certaine partie du prix d'une pièce revendue par un marchand d'œuvres d'art ou une maison de vente aux enchères.



afin de mieux tenir compte de la nature du travail artistique et des réalités liées aux emplois dans le secteur culturel. Enfin, le Comité exhorte le gouvernement à prendre des mesures appropriées afin d'assurer des conditions de travail minimales pour tous les travailleurs de ce secteur.

Par conséquent, le Comité recommande :

#### **Recommandation 1**

**Que le gouvernement du Canada procède à une révision en profondeur de la *Loi sur le statut de l'artiste* et de la *Loi sur le droit d'auteur*.**

#### **Recommandation 2**

**Que le gouvernement du Canada modifie la Partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* afin d'y inclure une disposition régissant la négociation et l'arbitrage pour l'obtention d'un premier « accord-cadre ».**

#### **Recommandation 3**

**Que le gouvernement du Canada prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que les producteurs qui bénéficient de toute forme de financement gouvernemental aient recours, dans la mesure du possible, à des ressources canadiennes dans l'exécution des projets financés.**

#### **Recommandation 4**

**Que la *Loi sur le statut d'artiste* soit modifiée afin d'interdire aux producteurs de rendre conditionnelle l'embauche d'un artiste autonome à l'acceptation de conditions d'emploi inférieures à celles prévues dans la loi.**

#### **Recommandation 5**

**Que le gouvernement du Canada accélère la réforme en vue d'un programme d'assurance-emploi (AE) modernisé qui tienne compte de la nature du travail des artistes et des diverses réalités liées aux emplois des travailleurs du secteur de la culture, qui leur permette de cotiser et de se prévaloir du régime, et qui rende le programme plus accessible aux artistes et aux travailleurs culturels à toutes les prestations régulières et spéciales de l'AE.**

**Recommandation 6**

Que le gouvernement du Canada envisage la mise en place de mesures fiscales visant à soutenir les artistes professionnels dans la pratique de leur art et à encourager la consommation de produits culturels canadiens ainsi que l'achat d'œuvres d'art d'artistes canadiens.

**Recommandation 7**

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour y inclure une déduction fiscale à l'égard des revenus provenant de droits d'auteur afin de diminuer une partie de l'imposition de ce type de revenus pour les artistes professionnels.

**Recommandation 8**

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux artistes professionnels l'étalement de leurs revenus lorsque surviennent des années plus fastes.

**Recommandation 9**

Que 1 % du budget total de la rénovation ou de la construction d'immeubles gouvernementaux soit consacré à l'achat d'œuvres d'art créées par des artistes professionnels canadiens et qu'un crédit d'impôt correspondant à un maximum de 1 % du coût total d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment soit accordé à toute entreprise ou tout organisme qui consacre le montant correspondant à l'acquisition d'œuvres d'art créées par des artistes professionnels canadiens.

**Recommandation 10**

Que le gouvernement du Canada établisse un processus d'arbitrage exécutoire dans la négociation entre les parties.

**Recommandation 11**

Que le gouvernement du Canada mène une étude approfondie des pratiques exemplaires utilisées ailleurs dans le monde, notamment en Irlande, en Finlande et dans le nord-ouest de l'État de New York, où des programmes de revenu minimum ont été mis en œuvre pour les artistes.



#### **Recommandation 12**

**Que le gouvernement du Canada codifie, dans la *Loi sur le statut de l'artiste*, les principes établis dans l'arrêt de la Cour suprême *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*.**

#### **Recommandation 13**

**Que le gouvernement du Canada prenne les mesures nécessaires pour que les producteurs qui reçoivent du financement de l'État garantissent des conditions minimales de travail.**

#### **Recommandation 14**

**Que le gouvernement du Canada adapte l'article 44 du *Code canadien du travail* au contexte de la *Loi sur le statut de l'artiste* et précise que les accréditations des artistes, les contrats et les accords-cadres sont protégés advenant la vente d'une entreprise ou un changement dans la structure juridique du producteur.**

#### **Recommandation 15**

**Si le gouvernement du Canada décide de modifier la *Loi sur le statut de l'artiste*, les modifications apportées devraient avoir pour but de simplifier et de réduire le fardeau fiscal imposé aux artistes et aux créateurs.**

#### **Recommandation 16**

**Si le gouvernement du Canada décide de modifier la *Loi sur le statut de l'artiste*, les modifications apportées devraient faire en sorte que la *Loi* s'harmonise avec les lois provinciales semblables.**

#### **Recommandation 17**

**Que le gouvernement du Canada reconnaisse l'évolution du secteur des arts et s'assure que les futures décisions stratégiques tiendront suffisamment compte des répercussions sur tous les genres d'artistes et de créateurs, peu importe le médium ou la technique qu'ils utilisent pour s'exprimer.**

#### **Recommandation 18**

**Que le ministère du Patrimoine canadien continue de travailler avec les ministères des Finances et de l'Emploi et du Développement social, ainsi qu'avec l'Agence du revenu du**

**Canada, pour atteindre, par le biais de multiples leviers fédéraux, les objectifs de la *Loi sur le statut de l'artiste* visant à améliorer les réalités socio-économiques des artistes.**

**Recommandation 19**

**Que le gouvernement du Canada tienne ses engagements de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et d'introduire le droit de suite, afin de garantir que les artistes reçoivent leur juste part et obtiennent un revenu plus viable basé sur la valeur de leur propre travail.**

**Recommandation 20**

**Que le gouvernement du Canada continue de travailler avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour assurer des protections et des soutiens aux artistes et aux travailleurs culturels à l'échelle du pays.**





## ANNEXE A

### LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Organismes et individus	Date	Réunion
<b>À titre personnel</b>	2022/03/21	10
Darcy Michael, acteur et créateur		
Oorbee Roy, créatrice de contenu numérique		
<b>Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists</b>	2022/03/21	10
Lisa Blanchette, directrice, Affaires publiques et communications		
Keith Martin Gordey, vice-président national		
<b>Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son</b>	2022/03/21	10
Christian Lemay, président		
<b>Front des artistes canadiens</b>	2022/03/21	10
Karl Beveridge, artiste visuel		
April Britski, directrice en chef		
<b>Regroupement des artistes en arts visuels du Québec</b>	2022/03/21	10
Maryse Beaulieu, directrice générale		
<b>ArtSpring</b>	2022/03/23	11
Howard R. Jang, directeur exécutif et artistique		
<b>Digital First Canada</b>	2022/03/23	11
Scott Benzie, directeur exécutif		
<b>Guilde canadienne des réalisateurs</b>	2022/03/23	11
Samuel Bischoff, directeur des affaires publiques		
Dave Forget, directeur général national		

<b>Organismes et individus</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Guilde des musiciens et musiciennes du Québec</b> Éric Lefebvre, secrétaire-trésorier	2022/03/23	11
<b>International Centre of Art for Social Change</b> Judith Marcuse, fondatrice et directrice	2022/03/23	11
<b>Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image</b> John Rowley, vice-président John Welsman, président	2022/03/23	11
<b>Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec</b> Mylène Cyr, directrice générale Gabriel Pelletier, président	2022/03/30	13
<b>Coalition canadienne des arts</b> Sarah J.E. Iley, membre du comité de pilotage Jacoba Knaapen, membre du comité de pilotage	2022/03/30	13
<b>Fédération culturelle canadienne-française</b> Marie-Christine Morin, directrice générale	2022/03/30	13
<b>Gonez Media Inc.</b> Brandon Gonez, directeur général	2022/03/30	13
<b>Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec</b> Alexandre Alonso, directeur général	2022/03/30	13
<b>À titre personnel</b> Philippe Beaulieu, comptable professionnel agréé	2022/04/04	14
<b>Conseil des arts du Canada</b> Simon Brault, directeur et chef de la direction	2022/04/04	14
<b>Conseil canadien des relations industrielles</b> Ginette Brazeau, présidente	2022/04/04	14
<b>Agence du revenu du Canada</b> Costa Dimitrakopoulos, directeur général, Direction des décisions en impôt, Politique législative et des affaires réglementaires	2022/04/04	14

Organismes et individus	Date	Réunion
<p data-bbox="298 432 711 464"><b>Ministère du Patrimoine canadien</b></p> <p data-bbox="298 480 656 543">Kelly Beaton, directrice générale, Direction générale des arts</p> <p data-bbox="298 560 857 592">Thomas Owen Ripley, sous-ministre adjoint délégué</p>	2022/04/04	14



## **ANNEXE B**

# **LISTE DES MÉMOIRES**

---

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web du Comité sur cette étude](#).

**Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec**

**Canadian Actors' Equity Association**

**Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image**

**Union des Artistes**



# DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents (réunions n<sup>os</sup> 10, 11, 13, 14, 62 et 64) est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente,  
L'hon. Hedy Fry, C.P., députée





## **Impact de la *Loi sur le statut de l'artiste* sur les conditions de travail des artistes**

Opinion complémentaire du Parti conservateur du Canada

Les députés conservateurs du Comité permanent du patrimoine canadien remercient les témoins qui ont comparu devant le Comité pour faire part de leurs expériences et de leurs recommandations relativement à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Malheureusement, le troisième rapport du Comité déposé lors de la 44<sup>e</sup> législature et l'étude qui y a mené n'étaient pas ciblés et manquaient de profondeur. De nombreuses questions ont été examinées, mais elles ont été peu approfondies. C'est pourquoi les conservateurs estiment qu'il serait imprudent de tirer des conclusions importantes ou d'apporter des changements à la politique publique en se basant sur le contenu de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur le statut de l'artiste* n'a pas été mentionnée dans les lettres de mandat des ministres, les plans du ministère du Patrimoine canadien et les autres grands rapports ministériels depuis que le gouvernement libéral actuel est arrivé au pouvoir en 2015.

Les députés conservateurs du Comité permanent du patrimoine canadien souhaitent offrir des réflexions sur deux questions qui ont été soulevées au cours de l'étude : le revenu minimum garanti pour les artistes et les artistes à l'ère numérique.

### **Revenu minimum garanti**

La crise de la COVID a posé un défi sans précédent au secteur des arts et de la culture en raison des restrictions en matière de santé publique partout au Canada. Malgré le succès variable de ces mesures de santé publique, il est incontestable que les fermetures d'entreprises et de sites imposées par le gouvernement, les obligations et les restrictions sur les rassemblements ont touché la capacité du secteur des arts et de la culture à générer des revenus.

Cela dit, pendant des décennies, les artistes canadiens ont surmonté les difficultés habituelles du secteur des arts et de la culture pour connaître un succès mondial.

Les conservateurs reconnaissent la nature unique du secteur d'activité, telle que la volatilité du revenu année après année. Néanmoins, les conservateurs croient en un marché libre et équitable et insisteraient sur le fait qu'un revenu minimum garanti ne devrait pas être considéré comme un moyen de gagner sa vie ou de compléter un revenu au Canada.

Les artistes canadiens sont de classe mondiale. Supposer qu'un revenu garanti accordé par le gouvernement aiderait les artistes à connaître le succès est une insulte au talent, au travail acharné et au dévouement de tant d'artistes qui s'efforcent de réussir et réussissent par leur propre mérite. Il faudrait défendre la cause des artistes de façon à promouvoir la liberté, l'équité, la compétitivité et l'ouverture du secteur des arts et de la culture.

## Les artistes dans un monde numérique

Compte tenu de l'évolution rapide du secteur des arts et de la culture dans la sphère en ligne, les créateurs numériques trouvent de nouveaux moyens d'atteindre des publics qui ne sont pas limités par la géographie, la langue ou les obstacles traditionnels comme les réglementations ou les licences de diffusion.

Comme l'a dit M. Brandon Gonez :

En tant que créateur numérique et personne issue du milieu traditionnel, je pense que ce qui est si fascinant, c'est la disparition des facteurs qui faisaient obstacle, autrefois, à l'exportation de ce que nous, Canadiens, considérons comme du divertissement, de l'art, des nouvelles et des informations essentielles. Ce qui est si étonnant, c'est qu'avec ces plateformes numériques, nous pouvons atteindre un public mondial sans les obstacles financiers à la création de tout un réseau, par exemple. Tout est là, à notre disposition<sup>1</sup>.

Comme les Canadiens l'ont constaté avec le gouvernement libéral actuel, l'ingérence dans ce qui est essentiellement devenu l'espace public, c'est-à-dire Internet, est plus évidente que jamais. La création d'une législation qui détermine quel contenu généré par l'utilisateur est ou n'est pas considéré comme « canadien », ou la promotion ou la rétrogradation artificielle de contenu à la discrétion du gouvernement, ne sont que quelques exemples de la façon dont le gouvernement actuel cherche à imposer ses propres valeurs aux Canadiens.

Le projet de loi C-11, la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui se trouve actuellement à l'étape finale du processus législatif, empêchera les premiers créateurs numériques de connaître le succès en ligne et empêchera les Canadiens de trouver et de profiter du contenu créatif qu'ils souhaitent regarder sur Internet. De nombreux témoins ont affirmé que le projet de loi C-11 est perçu comme une attaque directe contre leur capacité à atteindre un public mondial et à maintenir leur source de revenus.

Lors de son témoignage, M. Darcy Michael a déclaré :

Avant de devenir un créateur de contenu numérique, j'arrivais à joindre les deux bouts en tant qu'artiste, mais à peine. J'ai eu la chance que mon mari ait un bon emploi et que notre fille ait pu obtenir des prêts étudiants pour ses études universitaires. Toutefois, grâce à notre succès en ligne, mon mari travaille maintenant avec moi à temps plein et les prêts étudiants de notre fille ont été entièrement remboursés. [...] Non seulement notre succès a été avantageux pour nous financièrement, mais en travaillant directement avec des marques canadiennes sur nos plateformes de médias sociaux, nous avons contribué, au cours des 12 derniers mois seulement, à réinjecter plus de 500 000 \$ de ventes dans l'économie canadienne. Et c'est pour une seule chaîne sur TikTok.

Je m'adresse à vous en tant que fier créateur de contenu numérique queer dont le contenu valorise les conversations sur la santé mentale, l'image corporelle positive et les droits de la

---

<sup>1</sup> CHPC, [Témoignages](#), 30 mars 2022, 1640 (Brandon Gonez, Gonez Media Inc.)

personne. Ce sont là toutes les choses que j'ai essayé de faire avec les réseaux traditionnels, mais trois contrôleurs d'accès ne pensaient pas que cela suscitait un grand intérêt. Trois millions de personnes ne sont pas d'accord avec eux<sup>2</sup>.

Les conservateurs pensent qu'il incombe au gouvernement du Canada de permettre au contenu canadien de s'épanouir naturellement dans le monde en ligne.

Les conservateurs mettent en garde contre le fait de demander à la bureaucratie de réglementer Internet en donnant la priorité à certains contenus créatifs et en dévalorisant d'autres contenus.

### **Recommandations**

Si le gouvernement du Canada décidait d'entreprendre un examen approfondi de la *Loi sur le statut de l'artiste*, il devrait le faire de la manière suivante :

- a) viser à simplifier et à réduire le fardeau fiscal qui pèse sur les artistes et les créateurs;
- b) reconnaître qu'il est préférable pour les artistes, les créateurs, les consommateurs et le secteur que les artistes et les créateurs tirent profit de leur travail plutôt que de compter sur les subventions à titre d'aide financière du gouvernement fédéral;
- c) veiller à ce que les fardeaux fiscal et réglementaire qu'il fait peser sur les artistes et les créateurs soient établis de façon à promouvoir et à protéger la liberté, l'équité, la compétitivité et l'ouverture du secteur des arts et de la culture;
- d) reconnaître l'évolution du secteur des arts et s'assurer que les futures décisions stratégiques tiennent suffisamment compte des répercussions sur tous les types d'artistes et de créateurs, peu importe le support ou la technique utilisée pour exprimer son art;
- e) reconnaître le fait que le secteur des arts et de la culture a considérablement évolué depuis la dernière grande modification de la Loi, et admettre que les relations de travail traditionnelles sur lesquelles la Loi repose principalement ne s'appliquent peut-être plus, particulièrement dans le domaine de la création et de la production numériques.

Les conservateurs souhaitent remercier les témoins pour leur témoignage, les analystes du Comité, les greffiers et les interprètes pour leur travail durant l'étude.

---

<sup>2</sup> CHPC, [Témoignages](#), 21 mars 2022, 1540 (Darcy Michael, à titre personnel)



---

Rapport complémentaire du Nouveau Parti démocratique :  
Étude du Comité du patrimoine canadien sur la Loi sur le statut de l'artiste et son impact sur  
l'amélioration des conditions minimales de travail des artistes

## **Introduction**

Dans le cadre de son étude sur la Loi sur le statut de l'artiste et son impact sur l'amélioration des conditions minimales de travail des artistes, le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes a entendu, au cours de sept réunions, vingt-neuf témoins représentant des artistes, des musiciens, des scénaristes et des réalisateurs d'émissions de télévision, d'émissions de radio et de films. Les témoignages ont été clairs : les moyens de subsistance des artistes sont extrêmement précaires.

La majorité des répondants au *Sondage économique auprès des artistes et créatrices/créateurs de contenu canadiens*<sup>1</sup>, mené en 2021 par le gouvernement du Canada, était composée de travailleurs autonomes, non admissibles à l'assurance-emploi. Le quart des répondants ont dit que leur revenu, avant la pandémie, pouvait fluctuer de 100 % d'une année à l'autre. Près 60 % des répondants ont déclaré un revenu annuel brut de moins de 40 000 \$ en 2019. Quand la pandémie de COVID-19 a frappé le Canada en 2020, les spectacles sur scène ont immédiatement été suspendus. Près de 80 % des artistes du monde de la musique et plus de 70 % des artistes du milieu du spectacle ont déclaré des pertes de revenu en raison de la pandémie.

Si l'aide du gouvernement fédéral liée à la pandémie a été utile à court terme, de nombreux artistes subissent encore les effets des pertes financières et de la non-admissibilité à l'assurance-emploi. Lors des audiences du Comité, les témoins ont présenté de nombreuses recommandations utiles. Le Nouveau Parti démocratique aimerait souligner trois recommandations importantes : un revenu de base, une réforme de l'assurance-emploi et un processus équitable de négociation entre les parties.

## **Revenu de base et conditions minimales de travail pour les artistes**

Au cours des audiences du Comité, nombre de témoins ont indiqué que, au lendemain de la pandémie, un revenu de base et des conditions minimales de travail étaient essentiels pour la

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/publications-politique-droit-auteur/resultats-sondage-artiste-createurs-contenu.html#a4a>

---

subsistance des artistes. M<sup>me</sup> Judith Marcuse (fondatrice et directrice, International Centre of Art for Social Change) a déclaré : « Avant la pandémie, les artistes professionnels au Canada gagnaient 46 % du revenu médian de tous les Canadiens. Les revenus des artistes NAC sont nettement inférieurs. [...] Je préconise un revenu de base universel. Des programmes de revenu de base sont actuellement offerts en Irlande, en Finlande et dans l'État de New York. L'Irlande offre également des pensions à ses artistes. Un modèle de revenu garanti, sous la forme de PCU, a été un mécanisme essentiel de survie économique pour les artistes pendant la pandémie<sup>2</sup>. »

Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Jacoba Knaapen (Coalition canadienne des arts) a dit qu'il était essentiel d'offrir le soutien d'un programme de revenu de base afin d'assurer un avenir stable et fonctionnel où on reconnaît la nature changeante de l'emploi pour tous les Canadiens, y compris les artistes<sup>3</sup>.

L'Irlande mène actuellement un projet pilote de trois ans dans le cadre duquel 2 000 artistes et créateurs admissibles recevront 325 € par semaine (environ 467 \$ CAN). Mille candidats admissibles, mais non retenus, formeront le groupe témoin. Le projet pilote vise à déterminer s'il existe entre les artistes admissibles et les artistes non admissibles des différences notables au chapitre du temps consacré à diverses activités, dont le travail de création, le travail dans le secteur des arts, le travail dans d'autres secteurs, la formation, le développement professionnel, les loisirs et le bien-être en général<sup>4</sup>.

Des projets pilotes similaires sont également réalisés en Finlande et dans le Nord de l'État de New York. Le Nouveau Parti démocratique a donc proposé que le gouvernement du Canada effectue un examen complet des meilleures pratiques appliquées dans des endroits comme l'Irlande, la Finlande et le Nord de l'État de New York, où des programmes de revenu de base pour les artistes ont été mis sur pied.

### **Réforme de l'assurance-emploi**

Le Nouveau Parti démocratique est d'avis que le gouvernement du Canada doit accélérer la réforme de l'assurance-emploi et faire en sorte qu'elle tienne compte de la nature du travail artistique et des diverses réalités d'emploi des travailleurs de la culture. Nous croyons qu'un nouveau programme d'assurance-emploi doit permettre aux artistes et aux travailleurs de la culture de cotiser au programme et

---

<sup>2</sup> CHPC, *Témoignages*, 23 mars 2022, 011 — p. 5-6.

<sup>3</sup> CHPC, *Témoignages*, 30 mars 2022, 013 — p. 3.

<sup>4</sup> <https://www.gov.ie/en/press-release/2a6d0-groundbreaking-basic-income-for-the-arts-pilot-scheme-grants-awarded/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

d'en retirer des prestations et doit élargir l'admissibilité des artistes et des travailleurs autonomes de la culture aux prestations régulières et aux prestations spéciales d'assurance-emploi.

M<sup>me</sup> Marie-Christine Morin (directrice générale, Fédération culturelle canadienne-française) a parlé des risques que de nombreux artistes et travailleurs culturels prenaient quotidiennement en exerçant leur art. Elle a relevé des failles importantes dans le filet de sécurité sociale; par conséquent, ils passaient souvent entre les mailles du filet. Il faut que le régime d'assurance-emploi soit ouvert aux travailleurs autonomes et contractuels ainsi qu'aux gens qui occupent des emplois par intermittence. Actuellement, ils n'ont pas accès à ce filet. Il y aurait donc lieu d'apporter des modifications importantes au régime, pour que ces travailleurs soient pleinement reconnus et puissent bénéficier du filet de sécurité sociale canadien. Il convient certainement de ne pas négliger une telle voie<sup>5</sup>.

M. Simon Brault (Conseil des Arts du Canada) a cité l'exemple de la France, où la loi protège les intermittents du spectacle depuis 1936. Le Conseil soutient l'écosystème artistique de manière générale, mais il n'a aucun contrôle sur les mécanismes et les systèmes actuellement en place qui ont une incidence directe sur les conditions de travail, comme l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu et les lois comme la *Loi sur le statut de l'artiste*. Comme il est indiqué dans un rapport récent de l'UNESCO, intitulé « Re penser les politiques en faveur de la créativité », la pandémie a mis en évidence la nécessité, maintenant plus que jamais, de fournir aux artistes un filet de sécurité sociale plus solide et d'envisager les diverses avenues intéressantes à explorer<sup>6</sup>.

### **Un processus de négociation équitable**

À l'heure actuelle, la *Loi sur le statut de l'artiste* manque d'efficacité, et on y prévoit peu de dispositions visant la conclusion d'une entente-cadre. Selon M. Dave Forget, directeur général national de la Guilde canadienne des réalisateurs, une organisation syndicale nationale qui représente plus de 6 000 professionnels de la création et de la logistique dans les secteurs du cinéma, de la télévision et des médias numériques, dans toutes les sphères de la réalisation, de la conception, de la production, de la logistique et du montage, même lorsqu'une partie est disposée à négocier, des questions additionnelles pourraient être soulevées. Il faut souvent des années pour mener des négociations exhaustives afin de parvenir à l'entente initiale et à l'entente subséquente. Pour cette raison, il est recommandé d'inclure dans la *Loi* une disposition qui assure un arbitrage obligatoire pour un premier contrat, comme c'est

---

<sup>5</sup> CHPC, Témoignages, 30 mars 2022, 013 — p. 4

<sup>6</sup> CHPC, Témoignages, 4 avril 2022, 014 — p. 3

---

actuellement le cas dans le cadre de la *Loi sur le statut de l'artiste* du Québec, ainsi que des codes du travail provinciaux et fédéraux. Les avantages que les artistes tirent de cette loi ne sont disponibles qu'une fois qu'une entente est obtenue. Compte tenu de la nature précaire des conditions de travail, tout retard dans le processus ne fait qu'aggraver les répercussions négatives sur les artistes. Il est important de veiller à ce qu'il y ait des négociations significatives et équitables entre les parties<sup>7</sup>.

Par conséquent, les membres du Nouveau Parti démocratique ont recommandé que le gouvernement du Canada établisse un processus d'arbitrage exécutoire dans la négociation entre les parties.

### **Conclusion**

Les membres du Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes ont mené la présente étude afin de contribuer à améliorer les conditions financières difficiles auxquelles un grand nombre d'artistes et de travailleurs du milieu de la culture sont confrontés chaque jour au Canada. Au cours de nos réunions, les artistes et leurs représentants syndicaux ont dit qu'ils ne recevaient pas un soutien suffisant du gouvernement fédéral. Leur incapacité de subvenir à leurs besoins et de se produire signifie que nous risquons de perdre la force de notre culture.

D'autres pays sont beaucoup plus avancés que le Canada à cet égard. Le gouvernement doit prendre la situation au sérieux et commencer à apporter les changements que d'autres ont apportés, afin de fournir une base solide aux artistes dans notre pays.

---

---

<sup>7</sup> CHPC, Témoignages, 23 mars 2022, 011 — p. 3